



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°70 du 20 avril 2020

### Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-494 du 20 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Dézery répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-495 du 20 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-496 du 20 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Gignac répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-497 du 20 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bédarieux répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-498 du 20 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bousquet d'Orb répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-499 du 20 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Fraïsse sur Agout répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-500 du 20 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Arrêté n° 2020-01-494**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Drézéry répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Saint-Drézéry est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du marché de la commune de Saint-Drézéry est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Saint-Drézéry ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis du maire de la commune de Saint-Drézéry et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Saint-Drézéry est autorisée les jeudis.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2020

Le préfet,  
  
Jacques WITKOWSKI  


**Arrêté n° 2020-01-495**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du marché de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis du maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare est autorisée les jeudis.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 2020-01-496**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Gignac répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Gignac est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du marché de la commune de Gignac est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Gignac ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis du maire de la commune de Gignac et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Gignac est autorisée les samedis.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2020

Le préfet,

  
  
Jacques WITKOWSKI

**Arrêté n° 2020-01-497**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bédarieux répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Bédarieux est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du marché de la commune de Bédarieux est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Bédarieux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis du maire de la commune de Bédarieux et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Bédarieux est autorisée les samedis et lundis.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 2020-01-498**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune du Bousquet d'Orb répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du marché de la commune du Bousquet d'Orb est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du marché de la commune du Bousquet d'Orb est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune du Bousquet d'Orb ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis du maire de la commune du Bousquet d'Orb et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune du Bousquet d'Orb est autorisée les samedis.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 2020-01-499**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Fraïsse sur Agout répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Fraïsse sur Agout est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du marché de la commune de Fraïsse sur Agout est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Fraïsse sur Agout ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis du maire de la commune de Fraïsse sur Agout et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Fraïsse sur Agout est autorisée les dimanches.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

**Arrêté n° 2020-01-500**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Saint-Pons-de-Thomières est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du marché de la commune de Saint-Pons-de-Thomières est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis du maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Saint-Pons-de-Thomières est autorisée les mercredis.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

